

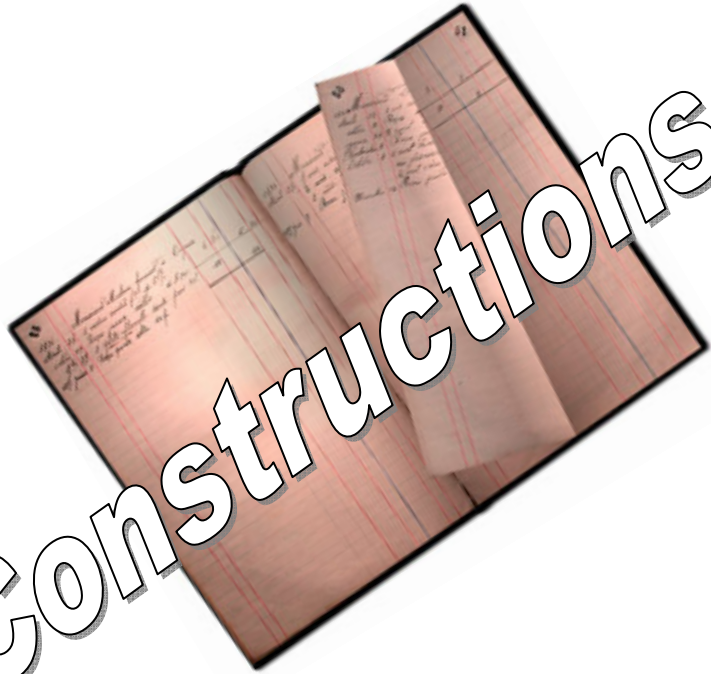


MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL n° 2011 / 12

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX TAXES POUR PERMIS DE CONSTRUIRE,
PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER



Constructions

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

Déjà révisé et approuvé en 1984/1985, l'actuel règlement communal sur le tarif des taxes pour Permis de Construire, Permis d'Habiter ou d'Utiliser est devenu quelque peu désuet.

En effet, certains textes sont inadaptés et les montants mentionnés nous paraissent comme totalement dépassés.

Les nouvelles propositions qui vous sont faites ont été élaborées en ayant préalablement pris contact avec diverses Communes du Canton et de la Région.

Comme il existe d'importantes différences dans la manière de traiter les dossiers de demande de Permis de Construire, la décision a été prise de simplement « actualiser » notre législation en conservant l'ossature de la réglementation en vigueur. Les modifications souhaitées apparaissent en rouge sur le document joint.

2. CONCLUSIONS

En conclusion, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 7 octobre 2011,

- ayant vu le préavis de la Municipalité n° 2011/12,
- ayant entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête,
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

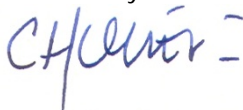
1. d'**ADOPTER** le nouveau règlement communal relatif aux taxes pour Permis de Construire, Permis d'Habiter ou d'Utiliser.
2. d'**AUTORISER** la Municipalité à transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour approbation, selon les dispositions légales.
3. de **DONNER** à la Municipalité tous pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions éventuelles et plaider, au besoin, devant toute instance dans toute procédure en relation avec l'adoption du présent préavis.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic :



J.-L. Chollet



Le Secrétaire :



Ph. Amevet

Annexes :

- règlement 1985 complété
- règlement 1985 abrogeant celui de 1968

Délégué municipal : M. J.-L. CHOLLET, Syndic
Ollon, le 22 août 2011 / JLC / LR / nd



COMMUNE D'OLLON

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES POUR PERMIS DE CONSTRUIRE ET PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

CHAPITRE I

PERMIS DE CONSTRUIRE

- I.1 Projets dispensés d'une enquête publique 100. —
(art. 103.2, art. 111 L.A.T.C) et (art. 68a, art. 72d R.L.A.T.C.) (selon l'importance du projet)
- I.2 Demandes préalables d'implantation 1 ‰ de l'estimation de la
(art. 119 L.A.T.C.) valeur des travaux
minimum Fr. 100. --
- I.3 Projets ayant fait l'objet d'une enquête publique :
- a) jusqu'à 5'000'000. -- du coût de la construction =
1.5 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux
 - b) au-dessus de 5'000'000. -- =
Fr. 200. -- par fraction de Fr. 500'000. -- suppl.
 - c) taxe minimum Fr. 100. --
- I.4 Projets retirés après l'ouverture de l'enquête mais avant la remise du Permis de construire :
- a) 50 % de la taxe prévue sous ch. I.3 ci-dessus
 - b) taxe minimum Fr. 100. --
- I.5 Projets refusés :
- a) 25 % de la taxe prévue sous ch. I.3 ci-dessus
 - b) taxe minimum Fr. 100. --

I.6 Si, par suite de modification des plans, le Permis de Construire peut être accordé sans nouvelle mise à l'enquête, le montant de la taxe de refus sera porté en déduction de celui prévu sous Ch. I.3 ci-dessus.

I.7 Les frais de documents officiels, d'insertion dans la presse et de la publication de l'enquête sont facturés en plus des taxes mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE II

PROLONGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

II.1 a) 20 % de la taxe décidée lors de l'octroi du Permis de Construire

b) taxe minimum : Fr. 100. --

II.2 Les éventuels frais de documents officiels sont facturés en plus de la taxe mentionnée sous Ch. II.1 ci-dessus.

CHAPITRE III

PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

III.1 a) 20 % de la taxe décidée lors de l'octroi du Permis de Construire

b) taxe minimum : Fr. 30. --

III.2 Les frais de documents officiels sont facturés en plus de la taxe mentionnée sous Ch. II.1 ci-dessus.

CHAPITRE IV

GENERALITES

IV. 1 Les normes S.I.A. sont déterminantes pour le calcul du coût de l'ouvrage.

IV.2 Le montant porté sous chiffre 66 du questionnaire général relatif aux demandes de Permis de Construire est en principe pris en considération pour la fixation des taxes mentionnées au chapitre I du présent règlement.

IV.3 Dans la règle, les Permis dont il est fait mention ci-dessus sont adressés aux architectes mandataires par remboursement postal.

IV.4 La Municipalité respectera l'esprit de la présente législation pour déterminer le montant à percevoir pour tous les cas particuliers.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

- V.1 Le règlement relatif aux taxes pour Permis de Construire et Permis d'Habiter ou d'Utiliser entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- V.2 Il abroge celui approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} mars 1985.

Adopté en séance de MUNICIPALITE D'OLLON, le 5 septembre 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

Ph. Amevet

Approuvé par le Conseil communal, le 7 octobre 2011

Le Président :

D. Durnat



La Secrétaire :

E. Jelovac-Baudy

Approuvé par le Chef de Département,

le



COMMUNE D'OLLON

REGLEMENT RELATIF AUX TAXES POUR PERMIS DE CONSTRUIRE ET PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

CHAPITRE I

PERMIS DE CONSTRUIRE

- I.1 Projets dispensés d'une enquête publique : Frs 50.- à Frs 100.-
- I.2 Projets ayant fait l'objet d'une enquête publique :
- a) jusqu'à 4'000'000.- du coût de la construction, 1 % de l'estimation de la valeur des travaux
 - b) au-dessus de 4'000'000.-, Frs 200.- par fraction de Frs 500'000.- suppl.
 - c) taxe minimum Frs 50.-
- I.3 Projets retirés après l'ouverture de l'enquête mais avant la remise du Permis de Construire :
- a) 50 % de la taxe prévue sous Ch. I.2 ci-dessus
 - b) taxe minimum Frs 50.-
- I.4 Projets refusés :
- a) 25 % de la taxe prévue sous Ch. I.2 ci-dessus
 - b) taxe minimum Frs 50.-
- I.5 Si par suite de modification des plans, le Permis de Construire peut être accordé sans nouvelle mise à l'enquête, le montant de la taxe de refus sera porté en déduction de celui prévu sous Ch. I.2 ci-dessus.

./..

- I.6 Les frais de documents officiels, d'insertion dans la presse et de publication de l'enquête sont facturés en plus des taxes mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE II

PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

- II.1 a) 20 % de la taxe décidée lors de l'octroi du Permis de Construire
b) taxe minimum : Frs 30.-
- II.2 Les frais de documents officiels sont facturés en plus de la taxe mentionnée sous Ch. II.1 ci-dessus.

CHAPITRE III

GENERALITES

- III.1 Les normes S.I.A. sont déterminantes pour le calcul du coût de l'ouvrage.
- III.2 Le montant porté sous chiffre 121 du questionnaire général relatif aux demandes de Permis de Construire est en principe pris en considération pour la fixation des taxes mentionnées au chapitre 1 du présent règlement.
- III.3 Dans la règle, les Permis dont il est fait mention ci-dessus sont adressés aux architectes mandataires par remboursement postal.
- III.4 La Municipalité respectera l'esprit de la présente législation pour déterminer le montant à percevoir pour tous les cas particuliers.

./..

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

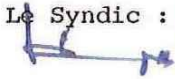
IV.1 Le règlement relatif aux taxes pour Permis de Construire et Permis d'Habiter ou Utiliser entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

IV.2 Il abroge celui approuvé par le Conseil d'Etat le 19 avril 1968.

Approuvé par la Municipalité,

le 22.OCTOBRE 1984.....

Le Syndic :



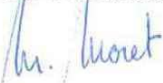
Le Secrétaire :



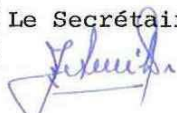
Adopté par le Conseil communal,

le 14.DECEMBRE 1984.....

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat,

le - 1 MARS 1985

L'atteste :

Le Chancelier :

